

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 13 février 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 5, 6 et 7 février 2018**

**2018 V67** Vœu relatif à la politique nationale d'immigration.

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Considérant les recommandations du Haut-Commissariat aux Réfugiés pour la gestion de la crise migratoire en France qui rejoignent largement les propositions faites par la Ville de Paris ;

Considérant les propositions formulées sous la forme d'un texte de loi « d'orientation et de programmation pour l'accueil des migrants humanitaires et pour une politique nationale d'intégration » présentées par la Maire de Paris et l'ensemble des groupes du Conseil de Paris, élaboré à partir de l'expérience parisienne et visant à alimenter le débat public et parlementaire ;

Considérant le plan de « Mobilisation de la communauté de Paris pour l'accueil des réfugiés » ayant permis l'élaboration de réponses partenariales pour répondre aux enjeux posés par les arrivées importantes de migrants à compter de l'année 2015, en lien notamment avec l'État, les associations de solidarité et des Parisien.ne.s engagé.e.s ;

Considérant la politique volontariste de la Ville de Paris qui mobilise les moyens de la collectivité parisienne, au-delà de ses compétences propres, pour la mise à disposition de foncier ou le financement de dispositifs permettant l'accompagnement des publics migrants ;

Considérant que la Ville de Paris met à disposition de l'État et des associations son patrimoine municipal ayant ainsi permis la création de 4000 places d'hébergement dans des locaux appartenant à la Ville, dont 1000 sont directement gérées par le Centre d'action sociale de la Ville de Paris ,

Considérant que comme chaque hiver, la Ville de Paris mobilise des équipements sportifs et des salles de Mairie pour renforcer le dispositif hivernal de mise à l'abri relevant des compétences de l'État ;

Considérant la mise en place d'un dispositif d'hébergement unique en France pour les jeunes migrants destinés à garantir leur prise en charge avant et pendant l'évaluation de leur minorité dont le dimensionnement est adapté au regard des besoins et qui comporte actuellement plus de 300 places ;

Considérant que pour répondre à l'enjeu de l'afflux migratoire sans précédent en France et à Paris depuis la seconde guerre mondiale, il convient non seulement d'ouvrir des centres de premier accueil mais également de créer des places d'hébergement en nombre suffisant ;

Considérant que les centres d'accueil et d'examen des situations (CAES) déployés par l'Etat ne permettent pas la prise en charge des personnes « dublinées », les personnes souhaitant poursuivre leur parcours migratoire et n'étant que temporairement sur le territoire français, ou encore les personnes en situation administrative complexe ;

Considérant les interpellations convergentes de plusieurs villes françaises en direction de l'Etat, demandant à ce que l'ensemble des publics, quelles que soient leurs situations administratives, soient pris en charge, au nom du respect de leur dignité comme au nom du respect du cadre de vie des habitants où des campements se développent;

Considérant l'importance d'une coordination étroite des États pour l'accueil des migrants venus chercher refuge en Europe, ainsi que les limites constatées par l'ensemble des acteurs de l'application des accords dits de Dublin consistant à faire porter l'effort sur des pays ayant déjà largement pris leur part dans l'effort de solidarité, et conduisant les personnes exilées à s'inscrire dans un parcours d'errance aussi indignes qu'inefficaces ;

Considérant l'inquiétude exprimée par de nombreuses associations quant aux dispositions de la circulaire du 12 décembre 2017 relative à l'examen de la situation administrative dans les centres d'hébergement d'urgence ;

Considérant le vœu de l'exécutif relatif aux relations entre l'État et les gestionnaires de centres d'hébergement Parisiens adopté en Conseil de Paris des 11, 12 et 13 décembre 2017 qui interpelle l'État sur la nécessité de respecter, dans le cadre des nouvelles orientations données au dispositif national d'hébergement d'urgence, les statuts et l'objet social des associations gestionnaires, ainsi que l'ensemble des règles relatives à l'éthique du travail social ;

Considérant l'attachement de la collectivité parisienne au principe d'inconditionnalité de l'accueil inscrit dans la loi par l'article L345-2-2 du code de l'action sociale qui dispose que « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence [qui permette] dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement [...] et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état » ;

Considérant la décision du Défenseur des Droits du 18 janvier 2017 par laquelle il demande au Premier Ministre le retrait de la circulaire du 12 décembre 2017 relative à l'examen des situations administratives dans l'hébergement d'urgence ;

Considérant que le Conseil d'Etat est actuellement saisi de cette circulaire, à l'initiative de plusieurs associations, et que sa décision sera rendue publique en février ;

Sur proposition de l'Exécutif,

émet le vœu que :

- La Ville de Paris réitère l'importance d'inscrire dans la loi la consécration d'une responsabilité des pouvoirs publics à garantir un accueil digne des migrants arrivant sur notre territoire.
- La Ville de Paris réitère sa proposition fondée sur son expérience de l'accueil des migrants et réfugiés de prévoir dans la loi la création de nouveaux centres de premier accueil en France en

particulier dans les métropoles situées le long des routes migratoires, l'instauration d'une clé de répartition des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire national afin de garantir un accueil de qualité à tous, et l'instauration d'une politique d'intégration efficace et ambitieuse ;

- La Ville de Paris poursuit et amplifie son action partenariale en faveur de l'accueil des migrants et de l'intégration des réfugiés dans le cadre de l'élaboration d'un tome 2 du plan de mobilisation de la communauté de Paris pour l'accueil et l'intégration des réfugiés ainsi que son engagement auprès des acteurs associatifs et des citoyens parisiens bénévoles présents auprès des migrants,
- La Ville de Paris intensifie notamment son action, en lien étroit avec les associations et les collectifs citoyens, afin que les migrants présents dans l'espace public puissent trouver des réponses à leurs besoins fondamentaux, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État sur le sujet ainsi qu'aux recommandations du Défenseur des Droits ;
- La Ville de Paris continue de mobiliser l'ensemble des sites vacants de son patrimoine afin d'y développer des places d'hébergement, 4000 places étant déjà mises à disposition sous ces modalités à ce jour,
- La Ville de Paris interpelle le gouvernement sur l'importance de mobiliser dans le même esprit l'ensemble des institutions publiques disposant de foncier disponible à Paris et plus généralement en Ile-de-France afin de répartir équitablement l'effort de création de places dans l'intérêt des personnes prises en charge comme des habitants ;
- La Ville de Paris interpelle pour cette raison le Préfet de région ayant décidé l'ouverture d'un centre d'accueil et d'examen des situations administratives (CAES) dans le 18ème arrondissement alors que ce dernier fait déjà partie des territoires les plus mobilisés de la région sur ces questions ;
- La Ville de Paris contribue activement aux travaux conduits par les maires de France souhaitant impliquer l'Etat dans la co-construction de solutions pour tous les publics, au risque de voir se reformer des campements de rue,
- La Ville de Paris, qui souhaite voir la circulaire du 12 décembre 2017 retirée, réaffirme son attachement au principe d'accueil inconditionnel et au respect des statuts et de l'objet social des associations et opérateurs gestionnaires de centres d'hébergement, dont le CASVP ;
- La Ville de Paris interpelle le Gouvernement sur l'importance d'engager une réflexion européenne sur l'harmonisation par le haut des critères d'attribution du droit d'asile ;
- La Ville de Paris intensifie ses efforts pour contribuer à la constitution d'un réseau international de villes refuges afin de mieux comprendre les parcours migratoires et construire les réponses adaptées à la détresse des personnes en exil.